

## VD\_OMNI PE.2002.0497 vom 18. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2002.0497](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0497)

FR: VD\_OMNI PE.2002.0497 du 18 juillet 2003

IT: VD\_OMNI PE.2002.0497 del 18 luglio 2003

### Regeste

c/SPOP | Rupture de l'union conjugale après 10 mois de vie commune en Suisse. Refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante sur le vu des critères des directives OFE en la matière.

### Erwägungen

#### E. 17

al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative. (...)" 2. A l'appui de ses conclusions, la recourante fait valoir qu'au moment du mariage, son époux lui a caché les nombreuses poursuites dont il faisait l'objet et que ce n'est qu'à son arrivée en Suisse qu'elle a eu connaissance des très nombreuses dettes à rembourser. Elle explique que son mari lui a demandé de quitter le domicile conjugal lorsque celle-ci avait insisté pour qu'il participe de manière plus importante aux revenus du ménage, ne supportant plus d'être la seule à travailler et à ce qu'on lui prenne systématiquement tout son argent à la fin du mois et à lui refuser de fonder une famille pour ce motif. Elle en déduit qu'elle ne saurait être tenue responsable de la séparation intervenue. La recourante se prévaut par ailleurs du fait qu'elle est au bénéfice d'une formation d'infirmière diplômée en soins généraux, reconnue par la Croix-Rouge suisse et validée par le canton de Vaud qui lui a délivré une autorisation de pratiquer. Elle relève qu'elle a travaillé à l'EMS 1.\*\*\*\*\* en tant qu'infirmière du 1er juillet 2001 au 31 juillet 2002, qu'elle a ensuite obtenu un poste temporaire d'infirmière à l'Hôpital 3.\*\*\*\*\* 3.\*\*\*\*\* dès le 1er août 2002 par l'intermédiaire de l'agence de placement Adecco et qu'elle s'est vue finalement proposer par cet hôpital un contrat de durée indéterminée. Au sujet de la durée de son séjour, si la recourante admet qu'elle vit en Suisse depuis un an et demi de manière ininterrompue, elle relève qu'elle y a vécu auparavant entre 1989 et 1996. Elle estime que cette durée doit être prise en considération dès lors que son séjour était ininterrompu et régulier. Elle expose également que lorsqu'elle est revenue en Suisse au mois d'octobre 2000 elle ignorait l'interdiction d'entrée en Suisse dont elle faisait l'objet. Elle se prévaut du fait qu'elle s'est conformée à cette mesure d'éloignement pour y revenir légalement le 22 mai 2001. En ce qui concerne les plaintes dont elle a fait l'objet en Suisse, la recourante expose pour ce qui concerne l'abus de confiance, qu'elle a été jugée pour ne pas avoir restitué une chaîne HI-FI et une caméra vidéo. La recourante expose que ces appareils avaient été acquis dans le cadre d'un leasing factice de biens mobiliers. Elle expose que la convention passée à l'époque était en réalité un contrat de vente, doublé d'un petit crédit garanti par des objets mobiliers, qui auraient été déclarés nuls en droit civil sur la base de l'art. 894 CC interdisant le pacte commissoire et qu'il n'y a donc pas eu abus de confiance puisque les objets n'étaient plus propriété du

vendeur ni frappés d'un gage en sa faveur. Pour ce qui concerne l'infraction qui lui est reprochée en matière de séjour et d'établissement des étrangers, la recourante prétend qu'elle a fait des fausses déclarations au sujet du mariage fictif qu'elle a dit avoir contracté, dans le but d'en terminer avec l'enquête en cours contre le dénommé C. \_\_\_\_\_ et sans imaginer que ces fausses déclarations pourraient avoir des quelconques conséquences. Elle expose que son mariage avec son premier mari était réellement un véritable mariage mais que celui-ci n'a duré qu'à peine une année. Dans cette affaire aussi elle se prévaut du fait qu'elle n'était alors pas assistée à l'époque et qu'elle n'a ainsi pas pu faire valoir ses droits dans le cadre d'un recours. 3.

Selon l'art. 36 litt. c LJPA, le recourant peut invoquer l'inopportunité si la loi spéciale le prévoit. En l'espèce, en l'absence de dispositions expresses de la LSEE, l'autorité de céans n'a pas à examiner l'opportunité ou l'inopportunité de la décision attaquée. Le grief de la recourante tendant à la constatation de l'inopportunité de la décision est donc irrecevable. 4.

Il est établi en l'espèce que la recourante a contracté en 1989 un mariage de complaisance et il n'y a pas lieu d'y revenir. Les explications actuelles de la recourante ne sont de toute manière pas crédibles. En effet, il résulte du dossier du SPOP, que lors de son audition du 26 octobre 1994 par la police de sûreté, la recourante a d'abord commencé à prétendre que son mariage était tout à fait sérieux et qu'elle avait habité avec son mari Z. \_\_\_\_\_ pendant deux ans. Ce n'est qu'ultérieurement, soit lors de son audition du 15 novembre suivant, qu'elle a admis qu'elle avait contracté un mariage blanc, ce qui démontre que la recourante n'a, contrairement à ses affirmations, pas voulu en terminer rapidement avec la police et qu'elle avait parfaitement saisi les effets de l'enquête pénale en cours sur sa propre situation du point de vue de la police des étrangers. Il en résulte que la recourante ne saurait se prévaloir du séjour effectué entre 1989 et 1996 alors que celui-ci était illégal. 5.

Il est constant que la recourante a séjourné en Suisse auprès de son mari du 22 mai 2001 au mois de mars 2002, soit pendant 10 mois ce qui est une durée très brève. Si la situation obérée du mari est à l'origine de la rupture explique les raisons pour lesquelles les époux se sont séparés très rapidement, cette circonstance n'est pas constitutive en soi d'un cas de rigueur au sens des directives précitées. Aucun élément au dossier ne permet de se convaincre de l'existence d'un tel cas. En effet, la recourante n'a pas d'enfant. Elle est jeune (34 ans) et capable de travailler. Elle dispose de qualifications professionnelles. Elle a vécu pendant les vingt premières années de sa vie dans son pays d'origine où elle a à nouveau séjourné entre 1996 et le mois de mai 2001. Elle a encore de la famille en ex-Yougoslavie. Lors de son audition du 31 octobre 2000, elle a d'ailleurs déclaré que pendant cette période elle n'avait pas travaillé et que c'était son père, qui est commerçant, qui l'entretenait. Le fait que la recourante soit qualifiée et qu'elle ait régulièrement travaillé en Suisse à la satisfaction de son employeur constituent des éléments favorables mais ils ne suffisent pas à justifier la prolongation d'une autorisation de séjour au regard des autres circonstances, principalement de la brièveté du séjour passé auprès du conjoint en Suisse, alors que le motif initial de la venue en Suisse, soit le regroupement familial, n'existe plus. La décision attaquée, qui ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP doit être confirmée.

6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ doit être fixé.